



INSTRUCTION

N° 06-T-57

Diffusion interne : T
Diffusion externe : 0
Service rédacteur : DRH-DDS
Plan de classement : 0.20.31

le 31 janvier 2006

Direction Générale
2, Av. de Saint-Mandé
75570 Paris cedex 12

Objet : Délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels ouvriers forestiers

Référence : Instructions 04-T-47 du 21 janvier 2004 et 02-PF-09 du 30 août 2002

Mots-clés : délégation, délégation-de-pouvoir, gestion, personnel, personnel-ouvrier.

La présente instruction établit les délégations de pouvoir données par le directeur général aux directeurs territoriaux et régionaux en matière de gestion des personnels ouvriers forestiers

1 - Les compétences du directeur général en matière de gestion des personnels ouvriers forestiers

L'ONF est un EPIC national, qui est dirigé par un directeur général. Ce dernier a compétence en matière d'organisation (article R 122-10 du code forestier) ; en matière financière, il est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes (article R 123-2 du même code) ; il représente l'ONF en justice et dans tous les actes de la vie civile (article R 122-10 du même code), il possède l'autorité et le pouvoir de décision. A ce titre, il est le représentant légal de l'entreprise au sens du code du travail.

2 - L'organisation interne de l'ONF

Le conseil d'administration de l'ONF, compétent en matière d'organisation générale des services (article R 122-6 du code forestier), a voté la résolution 2001-13 le 18 octobre 2001 approuvant le projet de réorganisation de l'ONF. Ont été ainsi créées les dix directions territoriales avec leurs agences et ont été maintenues les cinq directions régionales de Corse et des DOM.

De ce fait, de nouvelles institutions représentatives du personnel ont été mises en place au niveau des directions territoriales. Dans chaque direction territoriale a été mis en place un comité territorial d'établissement et un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail. Dans les cinq directions régionales de Corse et des DOM ces institutions ont été maintenues (accord national du 27 avril 2004 relatif aux institutions représentatives du personnel de droit privé et à l'exercice du droit syndical au sein de l'ONF).

.../...

Ces directions territoriales et régionales ont un découpage géographique clairement identifié. A la tête de ces directions, il y a un directeur territorial ou régional nommé par le Directeur Général

(décret n° 2005-1017 du 22 août 2005) et doté de compétences sur l'ensemble du territoire ou de la région.

Les directeurs territoriaux ou régionaux ont des compétences en matière de gestion financière et matérielle. A ce titre, ils ont un budget en dépenses et en recettes et sont ordonnateurs secondaires (résolution du Conseil d'Administration n° 02-13 du 27 novembre 2002). Ils ont des compétences en matière d'organisation (instruction n° 02-PF-7 du 29 avril 2002) et de décision (instruction n° 02-PF-9 du 30 août 2002).

L'ONF est donc dans la situation d'une entreprise à établissements multiples (Territoires ou Régions) dont les directeurs disposent des compétences suffisantes pour en assurer pleinement la responsabilité au sens du code du travail et du code pénal.

Compte tenu de ces éléments, le directeur général délègue aux directeurs territoriaux ou régionaux qui disposent donc des compétences suffisantes pour en assurer pleinement la responsabilité au sens du code du travail, des pouvoirs en matière de gestion des personnels ouvriers forestiers.

Les délégations consenties à ce titre et telles qu'elles figurent ci-dessous doivent s'entendre au sens du droit du travail et non au sens restrictif du droit administratif. De ce fait l'instruction n° 04-T-46 du 21 janvier 2004 n'est pas applicable concernant la gestion des ouvriers forestiers.

3 - Délégations de pouvoir aux directeurs territoriaux et régionaux

Dans le cadre des instructions et cadrages qu'il arrête, le directeur général donne délégation de pouvoir aux directeurs territoriaux et régionaux dans les domaines suivants :

3.1 Les directeurs territoriaux ou régionaux ont délégation de pouvoir pour organiser et présider les Comités Territoriaux (Régionaux) d'Etablissement et les Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail conformément aux articles L 236-1 et suivants, et L 431-1 et suivants du code du travail.

3.2 Les directeurs territoriaux et régionaux ont délégation de pouvoir pour négocier, signer et dénoncer les conventions d'établissement et leurs avenants.

3.3 Les Négociations Annuelles Obligatoires seront déconcentrées au niveau des territoires et régions. Les directeurs territoriaux et régionaux ont délégation de pouvoir pour conduire les réunions de NAO, conformément aux articles L 132-27 et suivants du code du travail.

3.4 Les directeurs territoriaux ou régionaux ont délégation de pouvoir notamment en matière d'embauche, de passation de contrats de travail, de modification et résiliation de ceux-ci, de sanction disciplinaire, d'établissement et de modification du règlement intérieur et d'organisation de la durée du travail ainsi que de la formation professionnelle. De manière générale ils sont chargés de veiller et faire veiller à la bonne application et au respect des règles légales, réglementaires et conventionnelles en ce qui concerne la gestion des ouvriers forestiers dans leurs territoires ou régions.

3.5 Les directeurs territoriaux et régionaux devront assurer et faire assurer le respect absolu des prescriptions en matière d'hygiène et sécurité, ainsi que veiller à l'obligation générale de sécurité qui pèse sur tout employeur.

Au regard de l'autonomie et des moyens humains, financiers et matériels, dont ils disposent dans le cadre de la gestion de leur circonscription, les directeurs territoriaux et régionaux assument, sur le fondement des présentes délégations de pouvoir, en cas de non respect de la réglementation en vigueur par eux-mêmes ou par leurs personnels, l'engagement de leur responsabilité personnelle sur le plan pénal.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne l'engagement des actions en justice, le Conseil d'Administration a autorisé le directeur général à déléguer aux directeurs territoriaux et régionaux le pouvoir d'engager, d'acquiescer, de se désister et de transiger devant les conseils de prud'hommes (instruction n° 04-T-47 du 21 janvier 2004, décision 2004.06 du directeur général).

.../...

4 - Subdélégations

Les directeurs territoriaux et régionaux peuvent subdéléguer par une décision formalisée, les compétences qu'ils tiennent de par la présente délégation pour assurer notamment les fonctions suivantes :

- la présidence des instances représentatives,
- la négociation annuelle obligatoire
- la signature, la négociation et la dénonciation des conventions locales
- la passation, la modification et la résiliation de contrats de travail,
- les sanctions disciplinaires,
- la formation professionnelle,
- l'organisation du travail,
- l'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- la tenue des différents registres et affichages.

Ces subdélégations ne peuvent être faites qu'à un cadre A relevant de la direction territoriale ou régionale.

A ce titre, après acceptation par ce dernier de la subdélégation et dans la mesure où ce cadre dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour remplir sa mission, la subdélégation entraînera, en cas de non respect de la réglementation en vigueur, le transfert de la responsabilité personnelle sur le plan pénal .

Il doit être tenu à jour un registre des subdélégations en vigueur. Les subdélégations abrogées sont conservées et archivées, leur production pouvant être demandée à l'occasion d'un litige portant sur une subdélégation ancienne.

5 - Pouvoirs du directeur général non délégués

Le directeur général assure le cadrage et la cohérence nationale de la politique de gestion des personnels ouvriers forestiers.

Il conserve les pouvoirs en matière de négociation des accords nationaux.

Il assure la présidence du Comité Central d'Etablissement .

Il décide de faire appel des décisions rendues en première instance et de se pourvoir en cassation.

Il apporte un appui juridique et technique aux directeurs territoriaux et régionaux.

La gestion des personnels de droit privé, autres que les personnels ouvriers forestiers, est de la compétence du Siège.

La présente instruction abroge toutes les délégations antérieures données en matière de gestion des personnels ouvriers forestiers.

Le directeur général,

Pierre-Olivier DREGE